



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251013-lmc1528311-DE-1-1  
Date de télétransmission : 24/10/2025  
Date de réception préfecture : 24/10/2025  
Affichage le : 17 octobre 2025  
Publication électronique le : 24 octobre 2025

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maryse DELASSUS

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.  
**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

### CONVENTION DE FINANCEMENT F.E.D.E.R. (FONDS EUROPÉENS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL) POUR L'EXPÉRIMENTATION AUTOUR DE L'I.A. (INTELLIGENCE ARTIFICIELLE) DANS LE CADRE D'AGENTS CONVERSATIONNELS

(N°2025-409)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1511-1-2 ;

**Vu** le Règlement (UE) 2021/1058 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec

vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis du Comité Unique de Programmation en date du 03/04/2025 ;  
**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 29/09/2025 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Région Hauts-de-France la convention attributive d'aide européenne Fonds Européens de Développement Régional (FEDER) relative à l'opération intitulée « Expérimentations Intelligence Artificielle – traitement de documents et agents conversationnels », dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

**Article 2 :**

La recette visée au rapport et en annexe à la présente délibération est affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Investissement	C06-020N01	13172/90020	Informatique Equipement et études	99 000,00
Fonctionnement	C06-020N02	74772/93020	Informatique Fonctionnement	58 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

**(Adopté)**

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



UNION EUROPÉENNE



Région  
**Hauts-de-France**

## **Convention attributive d'aide européenne Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027**

### *Cadre réservé à la Région*

N° Synergie : HDF007328 N° Astre/GF : 25I00721	N° de convention <b>25002463</b>
Direction instructrice : Mission transition numérique	Date de réception au siège de Région

Entre

La Région Hauts-de-France, sise 151 Avenue du Président Hoover F 59555 LILLE CEDEX, en tant qu'autorité de gestion du FEDEER, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Xavier BERTRAND.

**Ci-après dénommée « l'autorité de gestion » ou « la Région »**  
**D'une part,**

Et

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président.

Adresse : Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS CEDEX 9

N° SIRET : 22620001200012

**Ci-après dénommé « le bénéficiaire »**  
**D'autre part,**

**Vu :**

Le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Le règlement (UE) 2021/1058 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

La Décision d'exécution n° C (2022) 7226 de la Commission européenne du 06 octobre 2022 approuvant le programme « Hauts de France FEDER-FSE+ FTJ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen plus et du Fonds pour une transition juste au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Hauts-de-France en France ;

Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1511-1-2 ;

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le code des relations entre le public et l'administration ;

La règlementation de la commande publique nationale et européenne en vigueur à la date de lancement de la consultation ;

La délibération n°2022.00490 du conseil régional en date du 19 mai 2022 relative à l'adoption du barème de corrections financières applicables aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics issu de la décision n° C (2019) 3452 du 14 mai 2019 de la Commission européenne ;

Le décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

La délibération n°2022.01435 du Conseil Régional en date du 29 septembre 2022 complétant la délibération n°2021.01288 du conseil régional en date du 2 Juillet 2021 portant délégation d'attributions du conseil régional à son Président afin de lui permettre de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ;

La délibération n°2023.01252 du Conseil Régional en date du 05 octobre 2023 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;

Le budget régional ;

La demande du bénéficiaire reçue en date du 02/08/2024 ;

L'avis du comité technique d'instruction en date du 27/02/2024

L'avis du comité unique de programmation en date du 03/04/2025

L'arrêté du Président du conseil régional relatif à l'attribution des aides européennes suite au comité unique de programmation du 03/04/2025;

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **Définitions applicables aux fins de la présente convention :**

« L'autorité de gestion » : désigne la Région chargée de la gestion du Programme Régional FEDER/FSE+/FTJ Hauts de France pour la période 2021/2027.

« Le bénéficiaire » désigne le bénéficiaire direct de la subvention européenne.

« La subvention » désigne la subvention européenne.

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions d'attribution, de versement et de reversement de l'aide européenne attribuée au bénéficiaire pour la réalisation du projet intitulé « **Expérimentations IA - traitements de documents et agents conversationnels** », ci-après désignée l'opération, programmé au titre du FEDER, ainsi que les obligations mises à la charge du bénéficiaire.

L'opération de fonctionnement s'inscrit dans le cadre suivant :

*Priorité : PR03 - Accompagner les transitions industrielles, économiques (dont RSE) et numériques.*

*Objectif spécifique : RSO1.2 - en tirant parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics.*

*Type d'action : PR03-RSO1.2-4 - Accompagner le développement des technologies émergentes dans les services d'intérêt public.*

Le contenu de l'opération et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans **l'annexe technique et financière** (précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation) (cf. Annexe 1 à la présente convention) qui fait partie intégrante de la présente convention.

## **Article 2 - Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans les conditions fixées par la présente convention.

La durée de réalisation de l'opération est prévue du **01/07/2024** au **31/12/2026**.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, la Mission transition numérique, situé **151 Avenue du Président Hoover F 59555 LILLE CEDEX**, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

## **Article 3 – Durées**

### **3.1 Durée de la convention :**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa réception par la Région, signée par l'ensemble des parties. Elle expire à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date d'acquittement de la dernière facture éligible, sauf résiliation anticipée dans les cas définis à l'article 12.

Elle couvre les dépenses afférentes à l'opération subventionnée telle que précisé à l'article 1 dans le respect des dispositions prévues par la présente convention.

### **3.2 Durée d'archivage du dossier technique, financier et administratif :**

Le dossier technique, financier et administratif de l'opération sera archivé et conservé par l'autorité de gestion jusqu'au 31 décembre 2039.

Le bénéficiaire veille également à conserver toutes les pièces justificatives afférentes pendant la même durée.

### **3.3 Caducité de la subvention :**

Si, à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution, les crédits pourront être désaffectés. L'autorité de gestion ne sera plus tenue à un quelconque versement. Le bénéficiaire sera dans l'obligation d'adresser une nouvelle demande qui, après instruction et avis du comité unique de programmation fera l'objet d'une nouvelle décision.

## **Article 4 – Eligibilité et justification des dépenses**

Ne peuvent être retenues dans l'assiette éligible de l'aide que les dépenses conformes aux règles d'éligibilité européennes (règlements et PR), nationales et régionales (DOMO), y compris en matière de commande publique, applicables à l'ensemble des dépenses de l'opération. Toute dépense non conforme aux règles précitées sera retirée par l'autorité de gestion du plan de financement réalisé et entraînera le cas échéant une révision de la subvention prévue par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas détourner la subvention au profit d'activités ou de dépenses inéligibles aux fonds européens.

Les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

De plus, ne seront considérées comme éligibles que les dépenses engagées et acquittées par le bénéficiaire à compter du **01/07/2024** et jusqu'au **30/06/2027**.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur, selon les modalités définies en annexe, les pièces justificatives probantes relatives aux dépenses acquittées en lien avec l'opération, au plus tard dans un délai de **3 mois supplémentaires** à compter du **30/06/2027 soit jusqu'au 30/09/2027**

## **Article 5 – Pérennité de l'opération**

Lorsque l'opération soutenue au titre de la présente convention comprend un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, celui-ci doit être maintenu pendant **5 ans**.

Aussi, si dans les 5 ans qui suivent le dernier versement de l'aide au bénéficiaire, l'opération subventionnée connaît un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, portant ainsi atteinte à ses objectifs initiaux, ou un changement de propriété de l'infrastructure procurant à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu, ou encore une cessation ou un transfert de l'activité productive dans une autre région, l'autorité de gestion demandera le versement partiel ou total de la subvention.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification affectant l'opération.

## **Article 6 – Montant de l'aide européenne**

Le montant total des dépenses éligibles relatives à l'opération est de : **470 578,29 € HT**.

Au titre de la présente convention une subvention européenne d'un montant maximum de **250 000,00 €**, calculé sur la base d'un montant total de dépenses éligibles de **470 578,29 € HT** est accordée au bénéficiaire.

Le montant effectivement versé sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, justifiées et acquittées par application du rapport subvention européenne / coût total éligible, soit un taux arrondi de **53,13 %** du montant total des dépenses éligibles.

## **Article 7 - Modalités de versement de l'aide européenne**

Le versement du montant prévu à l'article 6 sera effectué sur production au Payer régional d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendra comme suit :

Pour le versement d'acomptes :

Les acomptes sont versés au prorata des dépenses justifiées, certifiées et acquittées, après vérification du service fait par les services régionaux des pièces listées en annexes 2 et 3.

Les demandes de paiement d'acompte cumulées effectuées avant la production du bilan final ne peuvent excéder 80% du montant de l'aide prévisionnelle.

Pour le versement du solde :

Le solde sera versé dans la limite du montant de la subvention définie à l'article précédent, déduction faite de l'avance et des acomptes versés et en tenant compte des cofinancements effectivement reçus, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces listées en annexe 2.

Le paiement interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et sous réserve de justification de la réalisation de l'opération sur le compte désigné par le bénéficiaire au moyen d'un relevé d'identité bancaire (RIB) / IBAN.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Régional.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur régional Hauts-de-France.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère inférieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention sera révisée sur la base des rapports évoqués ci-dessus et des cofinancements effectivement perçus.

Le cas échéant, le montant forfaitaire de la dépense éligible déterminée au titre des coûts simplifiés sera ajusté en fonction du montant définitif de la dépense éligible à partir de laquelle est calculée la part forfaitaire.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère supérieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention ne fera pas l'objet d'une réévaluation à la hausse.

Si un ou plusieurs postes de dépenses venaient à augmenter sans excéder 20 % du montant des dépenses initiales du poste et ce dans la limite du coût total prévisionnel éligible défini à l'article 6, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau le dossier au comité unique de programmation, ni de modifier la convention par voie d'avenant. Le bénéficiaire devra communiquer à l'autorité de gestion le montant final des dépenses ajustées et les justifications nécessaires. Ce réajustement devra être documenté, l'autorité de gestion se réserve le droit de vérifier la conformité des dépenses ajustées lors des contrôles réguliers.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification liée au montant des dépenses éligibles, recettes, et cofinancements.

Enfin, si, en cours d'exécution de la présente convention, le bénéficiaire vient à faire l'objet d'une décision définitive relative au constat d'illégalité d'une aide dont il a bénéficié et enjoignant ce dernier à procéder à son remboursement, l'autorité de gestion suspendra le versement de la subvention faisant l'objet de la présente convention jusqu'au remboursement intégral de l'aide illégale.

## **Article 8 - Contrôle, suivi et évaluation, échange de données électroniques, compte-rendu financier, comptabilité**

### **8.1 Suivi de l'opération par le bénéficiaire :**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'autorité de gestion de l'avancement de l'opération, ainsi que de toute modification de toute nature liée à la réalisation de l'opération, y compris sur sa situation juridique, administrative, politique ou financière susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération.

Il s'engage à respecter le calendrier de l'opération indiqué en annexe technique et financière, ainsi que les échéances relatives à la transmission des pièces.

Il s'engage également à suivre et à transmettre à l'autorité de gestion les données relatives à l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'opération.

### **8.2 Contrôle de l'opération par l'autorité de gestion :**

L'autorité de gestion effectuera un contrôle régulier de la réalisation de l'opération et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif, au programme et à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire consent par la signature de la présente convention à toute mesure de contrôle technique, administratif et financier que l'autorité de gestion sera amenée à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution de la convention. Ces contrôles pourront notamment prendre la forme de contrôles sur pièces et de visites sur place, et seront effectués dans le respect des droits du bénéficiaire à une procédure contradictoire.

Il s'engage également à faciliter les contrôles de même nature effectués à l'initiative de toute autorité commissionnée par l'État ou les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou européens, en présentant sur simple demande tout document jugé nécessaire.

### **8.3 Évaluation :**

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de l'autorité de gestion, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés.

### **8.4 Échange de données électroniques :**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant qu'il peut exercer auprès de l'autorité de gestion.

### **8.5 Comptabilité adéquate :**

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate permettant à l'autorité de gestion de déterminer distinctement sur une base claire et certifiée les coûts et les recettes dédiés à l'opération.

## **Article 9 - Obligation de publicité de l'intervention européenne et de communication**

Le bénéficiaire de la subvention européenne s'engage à assurer la publicité de la participation européenne dans le respect du droit applicable, dont les dispositions juridiques sont reprises dans l'annexe 3 de la présente convention.

Par la présente convention, le bénéficiaire est informé de ce que les données afférentes à son opération faisant l'objet du soutien européen seront rendues publiques.

Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir à l'autorité de gestion ainsi qu'à tout organisme de contrôle agissant au nom de l'Union européenne, à tout moment et à leur demande, le matériel de communication et de visibilité relatifs à l'opération financée. Le bénéficiaire accorde une licence non exclusive, irrévocabile et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés conformément à l'annexe 3 de la présente convention.

L'obligation de publicité de l'intervention européenne s'applique tout au long de la durée de la présente convention et, le cas échéant, sur la même durée que précisé à l'article 4.

L'autorité de gestion s'assurera particulièrement du respect de cette obligation à la charge du bénéficiaire. Ainsi, si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations en la matière et ne met en œuvre aucune mesure corrective après y avoir été invité, une retenue sur la subvention accordée à hauteur de 3% lui sera appliquée. La décision constatant le non-respect et appliquant la retenue sera prise par le Président du Conseil régional et un ordre de versement le cas échéant sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

## **Article 10 - Respect de la réglementation, conflit d'intérêts, lutte contre la fraude**

### **10.1 Droit de l'Union européenne, réglementation sectorielle :**

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble du droit de l'Union applicable à l'opération.

À ce titre, il s'interdit de porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur au travers de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles.

Il s'engage également :

- à respecter le droit de la commande publique,
- à promouvoir les valeurs de l'Union, au rang desquelles figurent notamment, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination, le développement durable et la promotion des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.
- à respecter les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui lui sont applicables.

Il s'engage également à respecter la réglementation spécifique applicable à son ou à ses secteur(s) d'activité, et notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la qualité des produits et services et à la sécurité du consommateur ou de l'usager.

Il s'engage enfin au respect des obligations fiscales et sociales qui lui incombent.

#### **10.2 Conflits d'intérêts :**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale de l'opération.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage notamment à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention.

Il s'engage à en informer l'autorité de gestion dans les plus brefs délais.

#### **10.3 Lutte contre la fraude – ARACHNE :**

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'autorité de gestion peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement.

L'autorité de gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

#### **10.4 Réglementation relative à la commande publique**

Le cas échéant, le bénéficiaire, s'il est soumis aux règles de la commande publique, s'engage à respecter les règles européennes et nationales relatives à la commande publique dans le cadre du lancement, de l'attribution et de l'exécution des procédures relatives à la commande publique dont les dépenses sont intégrées dans le projet cofinancé.

A ce titre il s'engage à transmettre à l'autorité de gestion les pièces relatives aux contrats de la commande publique ainsi que les justificatifs relatifs à l'exécution des dits contrats pour analyse pour chaque demande de paiement (avance, acompte et solde).

Enfin, toutes les personnes intervenantes dans la préparation ou dans la prise de décision d'attribution du marché public, doivent attester de leur absence de conflit d'intérêt.

En cas de non-respect de la réglementation nationale ou européenne, et conformément à la décision de la Commission Européenne établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics en date du 14/05/2019, les dépenses cofinancées feront faire l'objet, après analyse par l'Autorité de Gestion, d'une correction financière allant de 0 à 100% en fonction de la nature de l'irrégularité constatée. Par ailleurs, l'absence de document justifiant de la régularité de la procédure entraînera une correction financière pouvant aller jusqu'à 100% du montant de la dépense cofinancée.

### **Article 11 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats de l'opération**

#### **11.1 Confidentialité :**

L'autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie, à ses partenaires et/ou participants.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles applicables en matière de publicité européenne.

#### **11.2 Droit de propriété et d'utilisation des résultats :**

Les droits de propriété intellectuelle des résultats de l'opération (tels que notamment, les œuvres de l'esprit, rapports, études et autres documents concernant celle-ci) sont la propriété du bénéficiaire, à titre gratuit et exclusif.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et à titre gratuit les résultats de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses missions d'intérêt général. Cette cession de droits comprend l'ensemble des droits de reproduction et de représentation

afférents aux résultats, sur tous supports et par tous procédés actuels ou futurs, sur le territoire du bénéficiaire, pour la durée légale de protection des droits d'exploitation, dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle.

## **Article 12 - Résiliation de la convention et reversement de l'aide européenne**

L'autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et/ou de demander le reversement partiel ou total des crédits versés en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier en cas :

- De la non-exécution totale ou partielle de l'opération par le bénéficiaire,
- Du non-respect par le bénéficiaire des engagements mis à sa charge par la présente convention,
- De la modification du plan de financement ou du programme des travaux par le bénéficiaire sans autorisation préalable et formelle de l'autorité de gestion,
- De la dénaturation de l'opération,
- De la modification par le bénéficiaire de l'opération susceptible d'affecter la pérennité de l'investissement,
- De la modification de la situation du bénéficiaire de nature à remettre en cause la réalisation de l'opération,
- Du non-respect des obligations liées à la publicité du cofinancement européen,
- De comportement frauduleux avéré du bénéficiaire.

Dans le respect de la procédure contradictoire, le bénéficiaire sera informé de la décision envisagée préalablement à son adoption par arrêté du Président du Conseil régional.

La résiliation de la convention peut également être sollicitée par le bénéficiaire, qui en informe l'autorité de gestion dans les plus brefs délais par courrier avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le délai imparti par le titre de perception.

## **Article 13 - Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, établi selon la même procédure que celle qui a donné lieu à la présente convention et signé entre les parties, chaque fois que l'autorité de gestion le jugera nécessaire.

Le bénéficiaire pourra également solliciter une modification de la convention. Toute demande en ce sens devra être formalisée par écrit et dûment motivée. Après instruction de la demande et acceptation par l'autorité de gestion, un avenant sera établi selon la même procédure que celle ayant aboutie à la convention initiale.

Toutefois, s'agissant de la réalisation de l'opération et de l'éligibilité des dépenses, le bénéficiaire veillera à adresser sa demande dans le respect des conditions suivantes :

- Pour prolonger la durée de réalisation de l'opération, la demande de modification devra parvenir à l'autorité de gestion avant la fin prévisionnelle de l'opération fixée à l'article 2 ;
- Pour modifier la période d'éligibilité des dépenses, la demande de modification devra parvenir à l'autorité de gestion avant la fin de la période fixée à l'article 4;

Aucune modification ne sera acceptée par l'autorité de gestion si la modification sollicitée a pour conséquence de dénaturer le projet initialement subventionné.

## **Article 14 - Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télerecours » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

## Article 15 - Pièces annexes

La présente convention comprend 3 annexes qui font partie intégrante de la convention à savoir :

- Annexe 1 : Annexe technique et financière
- Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait
- Annexe 3 : Obligations de publicité de l'intervention européenne

Fait à Lille, le **28 MAI 2025** en deux exemplaires originaux.

Pour le bénéficiaire

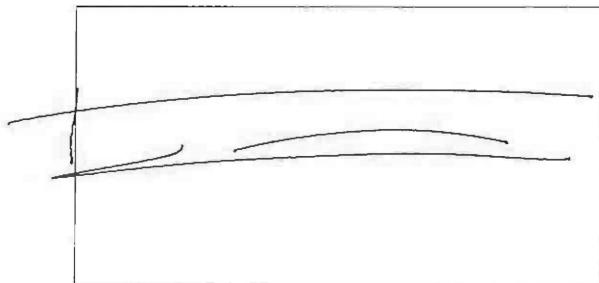
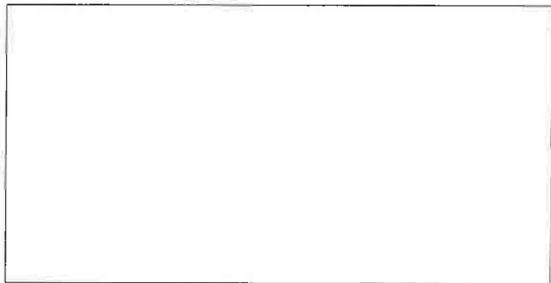
le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Jean Claude LEROY

Pour l'Autorité de gestion

le Président du Conseil régional Hauts-de-France

Xavier BERTRAND





UNION EUROPÉENNE



Région  
**Hauts-de-France**

## Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

### Annexe 1 : Annexe technique et financière

#### Identification de l'opération

Intitulé	Expérimentations IA - traitements de documents et agents conversationnels	
Bénéficiaire	Raison sociale :	Conseil départemental du Pas de Calais
	Cat. juridique :	Département
	Adresse :	Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS CEDEX 9
	SIRET :	22620001200012
	Référent :	Légal : Monsieur Jean Claude Leroy Opération : Monsieur Bergamini Laurent
Rattachement Programme	Fonds :	Fonds européen de développement régional  PR03 - Accompagner les transitions industrielles, économiques (dont RSE) et numériques  RSO1.2 - Tirer parti des avantages de la numérisation  PR03-RSO1.2-4 - Accompagner le développement des technologies émergentes dans les services d'intérêt public
	Codif. principale :	
	Codif. secondaire :	
N° Synergie :	HDF007328	N° Astre GF : 25I00721
Localisation	Pas-de-Calais (Département INSEE, code INSEE: 062)	
Période de réalisation conventionnée	Du 01/07/2024 au 31/12/2026	
Période d'éligibilité des dépenses	Du 01/07/2024 au 30/06/2027	
Date comité technique d'instruction	27/02/2025	
Date comité unique de programmation	03/04/2025	

**Description technique de l'opération :**

Les avancées technologiques sont omniprésentes dans un monde en constante évolution. L'intelligence artificielle (IA) est désormais au cœur de cette transformation, avec des applications dans divers domaines tels que la santé, l'éducation, les transports et l'administration publique.

Dans le cadre de sa démarche d'adaptation à ces nouveaux enjeux, le Département du Pas-de-Calais doit adopter ces nouvelles technologies et les intégrer pour plus d'efficience dans ses processus de gestion mais aussi pour améliorer sa relation aux usagers.

L'IA offre l'opportunité de moderniser ses services en les rendant plus agiles, plus efficaces et plus proches des citoyens.

Les avantages potentiels sont nombreux : amélioration de l'efficacité des services, réduction des délais de traitement, meilleure expérience utilisateur et réduction des coûts administratifs.

En investissant dans ces projets innovants, le Département se positionne pour l'avenir, intègre ces évolutions technologiques et contribue à moderniser les services publics au bénéfice de tous.

2 projets sont actuellement en expérimentation dans 2 domaines d'expertise : Le traitement automatisé de documents numérisés et la mise en oeuvre d'agents conversationnels au bénéfice des usagers, des agents de la collectivité et de ses partenaires.

- Traitements automatisés de documents :

Le Département du Pas-de-Calais expérimente l'utilisation de l'IA afin d'automatiser la gestion des documents administratifs.

Ces technologies permettront d'accélérer les processus administratifs, de réduire les erreurs humaines et d'améliorer l'efficacité globale du traitement des dossiers administratifs pour les usagers.

- Agents conversationnels :

Les agents conversationnels, également appelés chatbots, sont des programmes informatiques capables de dialoguer avec les utilisateurs dans un langage naturel. Le Département du Pas-de-Calais explore leur utilisation pour répondre aux questions des citoyens, fournir des informations sur les services publics et faciliter les démarches administratives.

- Deux expérimentations sont lancées :
  - L'une par le biais de la solution Wikit utilisant les IA génératives telles que ChatGPT ou Mystral
  - L'autre par la réalisation d'un produit interne spécifique se basant sur les solutions LLM du libre, en l'occurrence Mistral/Llama3 et Tock

**Objectifs recherchés :**

Les objectifs recherchés pour la collectivité sont :

- La modernisation des Services Publics : L'IA conversationnelle contribuera à moderniser nos services en offrant une expérience plus intuitive et adaptée aux besoins des usagers. Elle facilitera l'accès à l'information et simplifiera les démarches administratives.
- L'amélioration de la Réactivité aux Usagers : L'IA permettra de fournir des réponses plus rapides et précises aux demandes des usagers, améliorant ainsi leur satisfaction et leur expérience globale.

- L'allègement de la Charge de Travail des Agents : en automatisant certaines réponses courantes, nos agents pourront se concentrer sur des tâches à plus forte valeur ajoutée, tout en maintenant un haut niveau de service.
- Réduction des Délais de Traitement : L'IA contribuera à accélérer le traitement des requêtes, offrant ainsi une meilleure réactivité aux usagers.
- Personnalisation des Réponses : L'IA permettra de personnaliser les réponses en fonction du contexte spécifique de chaque usager, améliorant ainsi la qualité du service.
- Évaluation et Adaptation Continues : Nous surveillerons les performances de l'IA et apporterons des ajustements pour garantir une expérience optimale.
- La sobriété numérique : suivi une démarche basée sur l'expérimentation et des jalons précis afin d'évaluer de manière structurée l'impact de la solution de chatbot sur la sobriété numérique du service (Définition du périmètre et des besoins, Méthode 3-3-6-9, Indicateurs de performance, plateforme technique non surdimensionnée et activée selon le besoin)
- Souveraineté numérique : la sécurisation des données, le respect des cadres juridiques tels que le RGPD, et l'indépendance vis-à-vis des fournisseurs non européens (plateformes techniques en On Premise sur le datacenter du département et serveur IA hébergé chez un partenaire Français)

#### Informations financières sur l'opération

Régime(s) d'aide(s) applicable(s) :

Concernant le Département du Pas-de-Calais :

- *L'aide est bien octroyée par une autorité publique (Département) au moyen de ressources publiques (FEDER) ;*
- *L'aide procure un avantage sélectif dans la mesure où il s'agit d'une subvention, octroyée de manière discrétionnaire et ne constitue pas un droit ;*
- *L'aide n'est pas accordée à une entreprise : cette opération s'inscrit dans les besoins propres du Département pour exercer ses activités qui ne sont pas de nature économique (handicap et jeunesse) ;*
- *L'aide octroyée n'affecte nullement la concurrence : l'opération est soumise aux règles de la commande publique ;*
- *L'activité développée par la structure n'affecte pas les échanges entre États membres : il s'agit d'une activité qui n'a vocation à toucher que le territoire du Pas de Calais.*

*Au regard de cette analyse (5 critères cumulatifs non remplis), le SI considère que le projet se situe en dehors du champ des aides d'État.*

Éléments d'information relatifs à la détermination du taux d'intervention retenu :

La détermination du taux d'intervention FEDER retenue (59,91 %) a été appliquée en respectant les instructions réglementaires du DOMO Hauts-de-France pour cet objectif spécifique et ce type d'action concernés par cette opération.

**Postes de dépenses (en HT) :**

Catégorie	Libellé	Nature	Montant (en €)
050- Frais de personnel directs	<i>Suivi et pilotage des projets en interne de la DSN</i>	Réel (FON-DIR)	86 799,66 €
140- Dépenses de prestations externes	<i>Prestations de service pour la construction d'une solution d'agent conversationnel</i>	Réel (FON-DIR)	98 820,13 €
140- Dépenses de prestations externes	<i>Construction d'une solution d'agent conversationnel (ChatBot) pour l'amélioration de l'accueil numérique des usagers - Maintenance annuelle</i>	Réel (INV-DIR)	254 173,00 €
100- Coûts indirects - taux forfaitaire max de 7 % des coûts directs	OCS	Taux Forfaitaire 0,07(FON-IND)	30 785,50 €

<b>Total des postes dépenses</b>	<b>470 578,29 €</b>
----------------------------------	---------------------

**Ventilation des Postes de dépenses (par année) :**

Année(s)	Montant
2024	165 887,71 €
2025	145 567,34 €
2026	159 123,24 €

Dépenses indirectes (clefs de répartition) si aides d'état hors de minimis :

Sans objet

Options de Coûts simplifiés (OCS) :

Suite à analyse du plan de financement, le budget est éligible aux coûts indirects - Article 54a - taux à appliquer aux coûts directs éligibles (7% max).

Le détail est disponible dans le dossier de gestion.

**Ressources :**

Financeur	Partenaire	Régime d'aide	Imputation	Montant	Taux(%)
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional	Auc - Aucun régime d'aide	HDF_FEDER - 05200030	250 000,00 €	53,13 %
Total Co-financeur(s) :				250 000,00 €	53,13 %
Part du bénéficiaire :				220 578,29 €	46,87 %
<b>TOTAL :</b>				<b>470 578,29 €</b>	<b>100 %</b>

**Evaluation de l'opération**

Libellé	Unité	Valeur prévisionnelle
<i>FED_RCO14 - Instituts publics bénéficiant d'un soutien pour l'élaboration de services, produits et processus numériques</i>	<i>Institutions publiques</i>	2,00
<i>FED_RCR11 - Utilisateurs de services, produits ou applications numériques publics nouveaux ou améliorés</i>	<i>Utilisateurs annuels</i>	20 000,00

Code - Libelle	Valeur
CI01 - Dimension "Domaines d'intervention"	016 - Solutions TIC, services en ligne et applications pour l'administration
CI02 - Dimension "Formes de soutien"	001 - Subvention
CI03 - Dimension "Mécanisme d'application territorial et approche territoriale"	033 - AUTRES: Pas de ciblage géographique
CI04 - Dimension "Activité économique"	020 - Administration publique
CI05 - Dimension "Localisation"	FRE12 - Pas-de-Calais
CI06 - Thèmes secondaires du FSE+	009 - Sans objet
CI07 - Dimension "Égalité entre les hommes et les femmes"	003 - Neutralité du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes
CI08 - Stratégies macro régionales et stratégies relatives aux bassins maritimes	011 - Pas de contribution aux stratégies macrorégionales ou aux stratégies relatives aux bassins maritimes

Livrables attendus :

raitements automatisés de documents :

- . Document bilan de l'expérimentation de la solution sur un corpus documentaire restreint
- . Document de détermination des gains attendus (qualité de la réponse à l'usager, gains ETP pour la MDPH, gains financiers)
- . Planning prévisionnel d'une mise en œuvre en production
- . Documents projets (architecture technique, cahier des charges et analyse fonctionnelle, documents formations)
- . Comptes-rendus divers

Agents conversationnels :

- . Document comparatif des solutions expérimentées
- . Document d'architecture technique et fonctionnelle de la solution retenue
- . Planning de mise en œuvre en production
- . Documents projets (méthodologie de projet, gouvernance projet, documents formations)
- . Comptes-rendus divers

> Les livrables permettront de rendre compte des avancements et des solutions retenues pour la suite.

Principes horizontaux :

<b><u>Développement durable</u></b>	<b><i>Faible</i></b>
<p>Suivi une démarche basée sur l'expérimentation et des jalons précis afin d'évaluer de manière structurée l'impact de la solution de chatbot sur la sobriété numérique du service (Définition du périmètre et des besoins, Méthode 3-3-6-9, Indicateurs de performance, plateforme technique non surdimensionnée et activée selon le besoin).</p>	
<b><u>Égalité de genre - Égalité Femme-Homme et intégration de la dimension de genre</u></b>	<b><i>Faible</i></b>
<p>Les systèmes d'IA seront conçus pour éviter le biais de discrimination de genre en intégrant des mesures de prévention des biais et en promouvant l'égalité. Notamment, sur les ChatBots, les réponses apportées ne seront pas genrées.</p>	
<b><u>Non-discrimination - Égalité des chances</u></b>	<b><i>Fort</i></b>
<p>Le projet permet de développer la mobilité des jeunes, et des personnes à faibles opportunités. Il permet aussi le soutien à l'écriture de dossiers administratifs à destination des personnes reconnues handicapées.</p>	



UNION EUROPÉENNE



Région  
**Hauts-de-France**

## Programme Hauts de France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

### Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait

#### MODALITES ET CONTENU DES PIECES A PRODUIRE DANS LE CADRE DU VERSEMENT DES ACOMPTE ET DU SOLDE

##### ACOMPTE

- **Etat récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention.** Cet état récapitulatif doit être daté, et signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public ou le commissaire aux comptes. Les dépenses correspondant à chaque demande de paiement doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.

L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquittement.

En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies;

Une version électronique de cet état sera par ailleurs à transmettre pour faciliter les vérifications.

- **Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié, et à défaut de factures : la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire ou de ses partenaires ;**
- **Les pièces attestant du respect de la publicité européenne telles que listées en annexe 3 ;**
- Le cas échéant, un état à jour des indicateurs de réalisation ;
- Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement ;
- Pour les opérations relevant du « de minimis » :
- les Attestations du bénéficiaire final accompagné déclarant les aides déjà perçues par ailleurs sous règlement de minimis (attestation n°1) ;
- les attestations du bénéficiaire de l'aide, ventilant prévisionnellement l'intégralité du financement public alloué à l'opération (FEDER et autres participations publiques) (attestation n°2) ;

et en fonction de la nature des dépenses de l'opération, les pièces justificatives reprises dans le décret d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021/2027.

##### SOLDE

- **Etat récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention.** Cet état récapitulatif doit être signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public ou le commissaire aux comptes. Les dépenses correspondant à la demande de solde doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées

au titre d'un précédent acompte.

L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquittement.

En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies;

- **Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié**, et à défaut de factures : la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire ou de ses partenaires ;
- Le compte-rendu d'exécution de l'opération reprenant notamment la date d'achèvement de l'opération, les indicateurs de réalisation et de suivi, les livrables et les résultats et intégrant une description de la prise en compte effective des principes horizontaux lors de l'exécution de l'opération. Pour les opérations immatérielles, ce compte rendu sera complété par des rapports d'études ou d'activités détaillés;
- La preuve du respect des obligations communautaires en matière de publicité de l'intervention européenne, en complément, si nécessaire, de celles déjà fournies lors du ou des précédents acomptes.
- La production des décisions des cofinancements (conventions ou arrêtés des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) et l'état récapitulatif des cofinancements publics et privés réellement encaissés et signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public ou le commissaire aux comptes. En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes, les copies des relevés de comptes bancaires, attestant des versements, signées par le représentant légal.

**Si l'encaissement d'un ou plusieurs cofinancements publics intervient postérieurement à celui de la subvention européenne, le bénéficiaire s'engage à produire au plus tôt au service instructeur l'état récapitulatif sus-cité pour attester de la totalité des cofinancements perçus au titre de l'opération;**

- Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement ;
- Un état des recettes générées par l'opération, le cas échéant ;

Pour les dépenses indirectes calculées selon une clef de répartition, veuillez indiquer les éventuelles modifications de la valeur de la clef (en %) et les intitulés et valeurs des numérateurs et dénominateurs, conformément aux précisions sur le sujet reprises dans l'annexe technique de la présente convention.

- Pour les opérations relevant du « de minimis » :
- le cas échéant les nouvelles attestations du bénéficiaire final accompagné déclarant les aides déjà perçues par ailleurs sous règlement de minimis (attestation n°1), si participation de nouvelles entreprises depuis le dépôt de la dernière demande d'acompte ;
- le cas échéant les nouvelles attestations du bénéficiaire de l'aide, ventilant prévisionnellement l'intégralité du financement public alloué à l'opération (FEDER et autres participations publiques) (attestation n°2) si participation de nouvelles entreprises depuis le dépôt de la dernière demande d'acompte ;
- les attestations du bénéficiaire de l'aide, ventilant à postériori l'intégralité du financement public alloué à l'opération (FEDER et autres participations publiques) (attestation n°3) ;

**et en fonction de la nature des dépenses de l'opération, les pièces justificatives reprises dans le décret d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021/2027.**

**Pour le solde de la subvention, les documents doivent être réceptionnés par les services régionaux au plus tard dans le délai mentionné à l'article 4**

# Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

## Annexe 3.1 : Obligations du bénéficiaire au titre de la publicité de l'intervention européenne

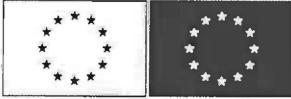
### DESCRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUES DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE DES CONTENUS

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEDER, FSE+ ou le FTJ à l'opération, s'engage conformément aux dispositions précisées dans l'article 50 du règlement européen n°2021/1060 et son annexe IX à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

#### Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus et décrits en point 2, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne».<sup>1</sup>

Caractéristiques graphique de l'emblème<sup>2</sup> :

	<p>Financé par l'Union européenne</p>		<p>Cofinancé par l'Union européenne</p>
Relex Blue :	 «Corporate blue» de l'UE C: 100   M: 80   J: 0   N: 0 R: 0   V: 51   B: 153 #003399	 «Yellow 100 %» C: 0   M: 0   J: 100   N: 0 R: 255   V: 204   B: 0 #FFCC00	Pantone Yellow
Reproduction monochrome :		Reproduction sur fond de couleur :	
		S'il est impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.	

L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région dans le cadre d'une opération cofinancée par la Région<sup>3</sup>, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne» figure en toutes lettres à côté de l'emblème. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est le bleu de l'emblème, noir ou blanc selon la couleur du fond.

En cas de co financement Régional, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de la Région accessible au lien suivant : <https://www.hautsdefrance.fr/charter-graphique/>

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf)

<sup>2</sup> <https://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm>

<sup>3</sup> <https://www.hautsdefrance.fr/charter-graphique/>

## Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « co-financé par l'Union Européenne » tel que décrit en point I, tels que :

- les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- les sites internet et leurs versions mobiles,
- les documents (lettre de recrutement, marché publics, rapport d'études, émargement, power point)

Le bénéficiaire :

- fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- Appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques technique figurant à l'annexe IX du règlement européen 2021/1060 et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes:
  - Un panneau ou une plaque permanente, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne:
    - les opérations soutenues par le FEDER dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR;
    - les opérations soutenues par le FSE+/FTJ dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR;
  - au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; dès lors que l'opération concernées ne relève pas des cas de figure ci-dessus.
- pour les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, organise une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable

## Cas spécifiques

- L'opération concernée est un instrument financier : le bénéficiaire s'assure au moyen des conditions contractuelles que les bénéficiaires finaux respectent les exigences en matière d'affichage telle qu'énoncées ci-dessous en point II.
- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

## Licence d'utilisation

Le bénéficiaire lors de la transmissions des preuves de publicité et de tout matériel de communication à la demande de la Région ou de l'Union Européenne, accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés. Cette licence sur les droits de propriété intellectuelle, octroie au moins les droits suivants à l'Union et à la Région :

- utilisation interne, c'est-à-dire droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'Union, les autorités des États

- membres et leurs employés;
- reproduction des matériels de communication et de visibilité par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication;
- distribution des matériels de communication et de visibilité au public (ou de copies de ces matériels) sous toute forme;
- stockage et archivage des matériels de communication et de visibilité; cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers.

**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL - FEDER "Expérimentations Intelligence Artificielle - agents conversationnels"**

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement  
Direction des Services Numériques  
Cellule d'Appui Administrative, Budgétaire, Comptable et  
Référentiel SI

**RAPPORT N°38**

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 13 OCTOBRE 2025**

#### **CONVENTION DE FINANCEMENT F.E.D.E.R. (FONDS EUROPÉENS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL) POUR L'EXPÉRIMENTATION AUTOUR DE L'I.A. (INTELLIGENCE ARTIFICIELLE) DANS LE CADRE D'AGENTS CONVERSATIONNELS**

##### **1 - Contexte et présentation générale du projet**

Le Département s'est engagé, dans l'expérimentation d'outils de modernisation des services publics afin de mieux répondre aux attentes des usagers et d'améliorer les conditions de travail des agents.

Face au nombre de demandes croissantes, notamment dans le domaine social et plus particulièrement à la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), le nombre de documents à gérer manuellement conduit à une vraie difficulté de traitement des dossiers, impactant les usagers et les agents.

Dans cette perspective, les outils du type agents conversationnels offrent une réponse innovante. Il s'agit d'outils numériques capables de comprendre les questions posées en langage naturel et de fournir une réponse adaptée de premier niveau.

Ce type d'outil permettra d'améliorer les réponses apportées aux usagers en facilitant la mise en relation avec les services en diminuant l'engorgement téléphonique. La baisse du nombre d'appels est évaluée à 30% en moyenne pouvant aller jusqu'à 50% sur les thématiques les plus représentatives et les mieux documentées. De plus, cet outil facilitera la complétude des dossiers des usagers, réduisant ainsi le nombre de dossiers incomplets, et fournira un premier niveau de réponse sur une plage horaire étendue.

La solution retenue a été conçue pour permettre de conserver l'humain au cœur du dispositif, d'apporter des réponses respectueuses de l'éthique, des règles

déontologiques, des réglementations actuelles et de souveraineté des données. Afin de répondre à ces enjeux, l'ensemble des réponses apportées aux usagers par la solution sont validées par un agent départemental. Cette solution permettra de prendre en compte les retours et avis de nos usagers mais aussi de limiter son impact environnemental par la mise en œuvre d'indicateurs de performance permettant d'adapter les ressources numériques à l'usage réel de cette plateforme conformément à l'ambition 6 du Pacte des solidarités territoriales – plan de transition pour la décarbonation.

Il est proposé de développer cette expérimentation dans un premier temps au sein de la MDPH.

## **2 - Impact financier**

Les fonds européens FEDER 2021-2027 pour soutenir ce type d'usages proposent une fiche action « expérimentation » à laquelle s'est inscrit le Département. L'objectif de ce programme est de soutenir des expérimentations thématiques visant à simuler l'utilisation de technologies émergentes dans des services d'intérêt public, notamment l'intelligence artificielle.

Une demande de subvention a été déposée le 30 juillet 2024 auprès des services instructeurs de la Région Hauts-de-France, autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2021-2027 pour Nord-Pas-de-Calais.

Le financement de ce projet est pris en charge à hauteur de 60% des dépenses engagées avec un plafond d'aide de 250.000 € HT.

Les dépenses prises en charge sont les suivantes :

- les charges en ressources humaines ;
- les investissements : équipements numériques nécessaires au projet ;
- le fonctionnement : hébergement, abonnements logiciels, formations, frais de communication ;
- les frais indirects : hébergement, restauration, déplacement.

Le Comité Unique de Programmation en date du 03 avril 2025 a donné un avis favorable pour l'attribution d'un montant maximum de subvention de 250.000 € HT calculé sur la base d'un montant total de dépenses éligibles de 468.726,37 € HT, soit 53.34%.

Le dossier ayant été instruit en aval de la préparation budgétaire, la recette n'a pas pu faire l'objet d'une inscription au BP 2025.

La recette attendue en 2025 a fait l'objet d'une inscription au Budget Supplémentaire 2025, reprise dans le cartouche financier ci-dessous. Les recettes sur les exercices suivants feront l'objet d'inscriptions au titre des Budgets Primitifs respectifs et sont estimées à ce stade pour 2026 à 37 000 € de crédits d'investissement et 56 000 € de crédits de fonctionnement, sous réserve de l'exécution des dépenses correspondantes.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant de m'autoriser à signer la convention attributive d'aide européenne FEDER relative à l'opération intitulée « Expérimentations Intelligence Artificielle – traitement de documents et agents conversationnels », dans les termes du projet joint en annexe.

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Investissement	C06-020N01	13172/90020	Informatique Equipement et études	99 000,00	99 000,00
Fonctionnement	C06-020N02	74772/93020	Informatique Fonctionnement	58 000,00	58 000,00

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/09/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY